



1^{er} mars 2021

La possibilité de recourir au détachement en matière de sécurité sociale est confirmée

Si l'Accord de commerce et de coopération conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne¹ retient le principe d'unicité de la législation de sécurité sociale applicable, qui prévaut au sein de l'UE, ainsi que les règles relatives à la pluri activité, certaines interrogations subsistaient à la date de la sortie effective du Royaume-Uni de l'UE.

En particulier, la possibilité de recourir après le 1^{er} janvier 2021 à un détachement en matière de sécurité sociale était subordonnée à une option à exercer par chaque Etat membre.

Après le mois de réflexion dont ils disposaient, les 27 Etats membres de l'UE, dont la France, ont notifié leur accord pour appliquer le principe du détachement avec le Royaume-Uni conformément à l'article « SSC 11 » - Travailleurs détachés - du Protocole en matière de coordination de la sécurité sociale de l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE.

La notification de cette décision a été publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne, le 16 février 2021.

Le travailleur détaché continuera donc à être soumis à la législation de sécurité sociale de son pays d'origine à condition que la durée du détachement ne dépasse pas 24 mois et qu'il ne remplace pas un autre travailleur détaché.

De même, un travailleur indépendant qui part effectuer une activité semblable dans un autre pays demeurera soumis à la législation du pays où il exerce normalement son activité pour une période ne dépassant pas 24 mois.

¹ Voir notre Alerte datée du 4 janvier 2021

<https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/fr/pdf/2021/01/fr-04012021-ka-brexit-changements-securite-sociale.pdf>

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ%3AC%3A2021%3A055%3AFULL>

Il convient dès lors de matérialiser les situations de détachement qui ont débutées à compter du 1^{er} janvier 2021 en demandant un certificat A1 (celles ayant débutées auparavant étant couvertes par l'accord de transition tant que les situations demeurent inchangées).

Toutefois, précisons qu'il n'existe aucune possibilité d'extension au-delà de 24 mois, même lorsqu'il peut être démontré que cela est dans l'intérêt des personnes concernées (et ce contrairement à ce qui est prévu dans les règlements européens existants). Il est donc important de mettre en place correctement les détachements, d'en faire le suivi et d'en tenir compte dans l'établissement des budgets.

Chaque pays de l'UE peut renoncer au détachement à tout moment, moyennant un préavis d'un peu plus d'un mois.

En outre, il est rappelé que l'application de ces règles reste provisoire car en attente de la ratification de l'Accord de commerce et de coopération par le Parlement européen. Le Parlement a sollicité plus de temps pour examiner l'Accord et a demandé une prolongation du délai pour son application provisoire, au-delà de la date du 28 février initialement prévue. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 30 avril.

La ratification par le Parlement européen est donc attendue courant avril 2021 au plus tard.

Vos contacts KPMG Avocats sont à votre disposition pour vous conseiller et vous assister dans vos démarches.

Contact



Ann ATCHADE
Partner, Paris
Tel: + 33155684846
annatchade@kpmgavocats.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). KPMG International et ses entités liées ne proposent pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2021 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom et le logo KPMG ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.